



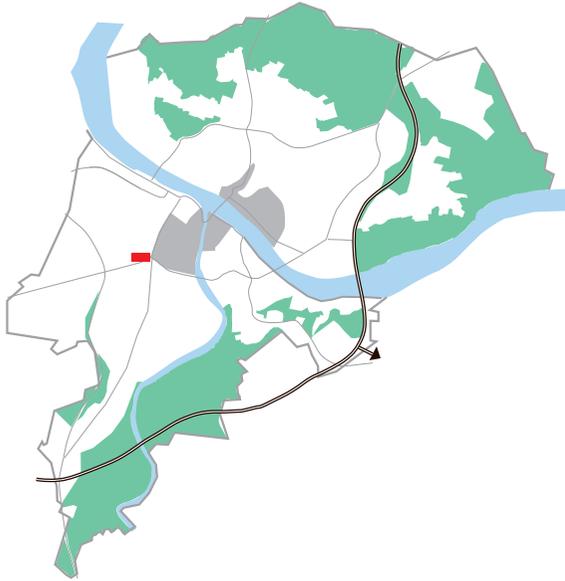
MODIFICATION N°10

Orientations d'aménagement modifiées

Révision prescrite le 28 mars 2003
Révision arrêtée le 23 juin 2006
Révision approuvée le 25 mai 2007

Modification n°1 approuvée le 13 mai 2008
Modification n°2 approuvée le 13 février 2009
Révisions simplifiées n°1, 2 et 3 approuvées le 30 juin 2009
Modification simplifiée n°1 adoptée le 27 juillet 2009
Modification n°3 approuvée le 18 décembre 2009
Modification simplifiée n°2 adoptée le 23 avril 2010
Modification n°4 approuvée le 23 juillet 2010
Mise en compatibilité (arrêté préfectoral 13/08/2010)
Pôle de valorisation des déchets
Mise en compatibilité approuvée le 18 décembre 2010
Projet Zone Ametzondo
Modification n°5 approuvée le 25 février 2011
Modification n°6 approuvée le 22 juillet 2011
Modification n°7 approuvée le 30 mars 2012
Modification simplifiée n°3 adoptée le 15 février 2013
Modification n°8 approuvée le 19 juillet 2013
Modification simplifiée n°4 adoptée le 27 septembre 2013
Modification n°9 approuvée le 21 janvier 2014
Modification n°10 approuvée le

Orientation d'aménagement - secteur 1 Secteurs Greta et Barland



Ce secteur, situé en bordure de la N10 et à proximité de son intersection avec les Allées Paulmy, représente une emprise foncière de grande superficie, stratégiquement placée au coeur de Bayonne, le long d'un des axe routier structurant de la commune.

Les équipements existants sur le site marquent une certaine rupture dans le linéaire urbain de la N 10. L'organisation spatiale des bâtiments est peu en rapport avec la rue : en effet, ils fonctionnent et sont principalement tournés sur l'intérieur de la parcelle. Par ailleurs, la pérennité des activités existantes sur tout ou partie du site n'est pas garantie aujourd'hui.

Dès lors, compte tenu des emprises foncières concernées et de leur localisation dans la ville, la perspective de mutations foncières ou structurelles des bâtiments sur les sites du Greta et/ou de Barland, justifie la prise en compte de dispositions particulières. Ces dernières visent à encadrer les transformations urbaines éventuelles du secteur afin de garantir une cohérence urbaine et fonctionnelle dans le quartier.

Cette orientation d'aménagement s'applique uniquement dans le cas d'un changement de destination pour l'unité foncière concernée par l'orientation d'aménagement.

Dans le cas contraire, seules les dispositions réglementaires de la zone concernée du PLU en vigueur s'appliquent.

Site de renouvellement
mutation vers de l'occupation mixte
habitat et/ou tertiaire

Secteur à vocation d'habitat collectif
(hauteur de façade maximale 11,30 m)

Secteur à vocation d'habitat individuel,
maison de ville ...
(hauteur de façade maximale 6.5 m)

Angle de rue à traiter par un front bâti

Voie de desserte : tracé de principe

